CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 80.008/2/V
du 2 septembre 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'exécutant l'article 1.7.1-8 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et relatif aux absences justifiées'

‡LW-ACJQAHBJ-IAAAIQW‡

Le 28 aout 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de cinq jours ouvrables sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'exécutant l'article 1.7.1-8 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et relatif aux absences justifiées'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 2 septembre 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAYEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 septembre 2026.

*

‡LW-ACJQAHBJ-IAAAIQW‡

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par la nécessité de permettre l'entrée en vigueur de l'arrêté dès le début de l'année scolaire 2026-2027. Celui-ci constitue une mesure d'exécution du dispositif de contrôle de la fréquentation scolaire et de lutte contre l'absentéisme et le décrochage scolaire instauré par le décret du 16 mai 2024 relatif à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l'absentéisme des élèves, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2026.

À partir de l'année scolaire 2026-2027, les nouvelles dispositions relatives au contrôle de la fréquentation scolaire ainsi qu'au suivi et à l'accompagnement des élèves en situation d'absentéisme ou de décrochage scolaire sont applicables dans l'enseignement fondamental, ordinaire et spécialisé. Le présent arrêté détermine, dans ce cadre, les modalités selon lesquelles les absences sont considérées comme justifiées ainsi que les autres motifs d'absence pouvant être reconnus comme tels.

L'urgence est plus particulièrement justifiée dès lors qu'en application de l'article 1.7.1-28, alinéa 1er, du Code précité, applicable depuis le 24 aout 2026, un élève qui atteint neuf demi-jours d'absence injustifiée au cours de l'année scolaire, implique que les Services du Gouvernement adressent un courrier aux parents de celui-ci ou à l'élève lui-même s'il est majeur. Il importe donc de sécuriser le plus grand nombre de situations potentielles, ceci le plus rapidement possible. Par ailleurs, un ensemble de dispositifs découlant de différents articles du Code peuvent être actionnés en fonction du nombre de demi-jours injustifiés relevé.

Il est dès lors nécessaire que ce cadre réglementaire soit adopté et porté à la connaissance des écoles dans les meilleurs délais, afin de garantir son application dès le début de l'année scolaire 2026-2027 et d'assurer la continuité et la cohérence du dispositif de suivi de la fréquentation scolaire et de prévention du décrochage scolaire.

Au vu de ce qui précède, le recours à la procédure ordinaire de consultation de la section de législation du Conseil d'État ne permettrait pas de sécuriser le plus grand nombre de situations concernées de sorte qu'il se justifie de recourir à la procédure d'urgence ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

‡LW-ACJIQAHBJ-IAAAIQW‡

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 1er

De l'accord du délégué, par souci de sécurité juridique, il sera renvoyé, dans la phrase introductive, à l'article 1.7.1-8, § 2, « alinéa 1er », du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après : le « Code »).

Article 3

1. Invité à indiquer si l'alinéa 4 s'applique uniquement à l'enseignement secondaire, le délégué a répondu ce qui suit :

> « L'alinéa 4 ne doit pas être compris comme s'appliquant uniquement à l'enseignement secondaire, sauf lorsqu'une règle déterminée découle expressément de l'organisation propre à cet enseignement.
>
> Les modalités de remise des documents justificatifs concernent, en principe, tous les élèves soumis aux règles de fréquentation scolaire visées par l'article 1.7.1-8 du Code ».

Compte tenu de cette explication, afin d'éviter toute ambiguïté et d'assurer la sécurité juridique, étant donné que les alinéas 2 et 3 s'appliquent uniquement à l'enseignement secondaire, mieux vaudrait regrouper les alinéas 1er et 4, qui s'appliquent tant à l'enseignement fondamental qu'à l'enseignement secondaire, dans une disposition ou un paragraphe distinct. La disposition examinée sera revue à la lumière de cette observation.

2. À propos de l'alinéa 4, la notion de « jour » a pour conséquence que les documents justificatifs pourraient devoir être remis le week-end. Or, il ressort des contacts pris avec le délégué que l'intention du Gouvernement n'est pas d'imposer la remise physique d'un document justificatif un jour où l'établissement est fermé.

Pour éviter toute difficulté à cet égard, il y a lieu dès lors d'utiliser la notion de jour ouvrable scolaire [1]. Le projet sera revu à la lumière de cette observation.

3. Par souci de sécurité juridique et compte tenu du principe de légalité matérielle consacré par l'article 22 de la Constitution, la disposition examinée sera complétée afin d'indiquer la durée de conservation, au sein de l'école [2], des documents justificatifs remis par les parents.

[1] Cette notion est définie à l'article 1.3.1-1, 42°, du Code comme « le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi, le vendredi, à l'exception des jours qui tombent un jour férié, pendant les vacances scolaires ou tout autre jour de congé scolaire fixé par le Gouvernement ».

[2] L'article 1.7.1-10, § 2, 3°, b), du Code ne permet en effet pas l'enregistrement des documents justificatifs sur l'application informatique.

‡LW-ACJIQAHBJ-IAAAIQW‡

Article 4

De l'accord du délégué, compte tenu notamment du principe selon lequel les données à caractère personnel ne peuvent être conservées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées [3], l'alinéa 2 sera rédigé comme suit :

« Les documents justificatifs visés à l'alinéa 1er sont conservés exclusivement au sein de l'école jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours ».

Article 8

Invité à indiquer les raisons pour lesquelles l'ensemble de l'arrêté du 22 mai 2014 'portant application des articles 8, § 1er, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire' – et non uniquement ses articles 6 à 11 – est abrogé au 24 aout 2026 alors que certaines dispositions de cet arrêté semblent utiles, leur fondement juridique n'étant pas encore abrogé [4], le délégué a répondu ce qui suit :

> « L'intention poursuivie était d'éviter la coexistence de dispositions devenues obsolètes avec le nouveau régime. Cette intention ne peut cependant conduire à supprimer prématurément des dispositions réglementaires qui demeureraient nécessaires à l'exécution de bases décrétales encore en vigueur.
>
> L'article 8 pourrait toutefois être adapté afin de limiter l'abrogation aux seules dispositions dont le fondement décrétal a disparu ou dont le contenu est intégralement remplacé par le présent projet ».

La disposition examinée sera adaptée en conséquence.

[3] Voir l'article 5, paragraphe 1, e), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)'.

[4] L'article 53 du décret du 16 mai 2024 'relatif à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l'absentéisme des élèves' tel que modifié par le décret du 16 juillet 2025 se lit en effet comme suit :
« Dans le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, les modifications suivantes sont apportées :
1° les articles 7 à 18 et 22 sont abrogés au 26 aout 2024 ;
2° les articles 23, 25 et 26 sont abrogés au 24 aout 2026.
Le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire est abrogé au 23 aout 2027 ».

‡LW-ACJIQAHBJ-IAAAIQW‡

Article 9

Interrogé sur la question de savoir si la volonté est ou non de conférer un effet rétroactif au projet d'arrêté et, dans l'affirmative, invité à justifier cet effet rétroactif, le délégué a répondu en ce sens :

> « L'effet rétroactif du projet d'arrêté est limité au début de l'année scolaire 2026-2027 et répond à un motif impérieux de continuité du service public. Il vise à éviter que les établissements scolaires ne soient contraints d'appliquer, pour une même année scolaire, deux régimes réglementaires distincts en matière de contrôle de l'absentéisme et de justification des absences. Cette rétroactivité est strictement nécessaire à la bonne administration du système éducatif, respecte les exigences de sécurité juridique et ne porte pas atteinte aux droits individuels des administrés ».

Compte tenu de ces éléments, en particulier l'absence d'atteinte aux droits individuels des administrés, la rétroactivité parait admissible.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Luc DONNAY

‡LW-ACJIQAHBJ-IAAAIQW‡